



---

**BUREAU DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 3 mars 2020 à 18h00,**  
**Au siège de GRAND LAC**

---

**Présents :**

AIX-LES-BAINS	Dominique DORD	
AIX-LES-BAINS	Renaud BERETTI	Départ après la 14 <sup>ème</sup> délibération
AIX-LES-BAINS	Michel FRUGIER	
AIX-LES-BAINS	Corinne CASANOVA	
LA BIOLLE	Blandine BELLANCA	
BOURDEAU	Jean-Marc DRIVET	
LE BOURGET DU LAC	Marie-Pierre FRANCOIS	
BRISON SAINT INNOCENT	Jean-Claude CROZE	
LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	Nicole FALCETTA	
CHANAZ	Yves HUSSON	
CONJUX	Claude SAVIGNAC	
DRUMETTAZ-CLARAFOND	Nicolas JACQUIER	
ENTRELACS	Bernard MARIN	
GRESY-SUR-AIX	Robert CLERC	
MERY	Eudes BOUVIER	
LE MONTCEL	Jean-Christophe EICHENLAUB	
MOUXY	Gabrielle KOEHREN	
ONTEX	Jacques CURTILLET	
PUGNY-CHATENOD	Jean-Guy MASSONNAT	
RUFFIEUX	Olivier ROGNARD	
SAINT OFFENGE	Bernard GELLOZ	
SAINT OURS	Christian REBELLE	
SAINT PIERRE DE CURTILLE	Sylvie L'HEVEDER	
SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	Denise DE MARCH	
TRESSERVE	Jean-Claude LOISEAU	Départ après la 12 <sup>ème</sup> délibération
TREVIGNIN	Gérard GONTHIER	
VIONS	Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET	
VIVIERS-DU-LAC	Robert AGUETTAZ	Départ après la 10 <sup>ème</sup> délibération
VOGLANS	Yves MERCIER	

**Absents excusés :**

CHINDRIEUX	Marie-Claire BARBIER
------------	----------------------

**Autres présents non votants :**

Jean-François BRAISSAND	ENTRELACS
Frédéric GIMOND	Directeur général des services
Véronique MERMOUD	Directrice du pôle Aménagement
Christophe PIRAT	Directeur des services à la population
Olivier VERDENAL	Directeur financier
Sébastien BABOULAZ	Responsable CitésLab
Nicolas BESSON	Responsable MSAP
Julien BOURGES	Directeur d'Aqualac
Fabrice BURDIN	Responsable Agriculture
Estelle COSTA de BEAUREGARD	Responsable juridique et des assemblées



Thibaut DERRIEN  
Julie ECALARD  
Matilde HABOUZIT  
Sylvie NORMAND  
Magali PINSON  
Eline QUAY THEVENON

Responsable Air – Energie - Climat  
Responsable Communication et relations publiques  
Responsable du pilotage de la performance  
Responsable des ports et plages  
Responsable Eau potable  
Assistante du service Assemblées / Juridique

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 25 février 2020 à laquelle était joint un dossier de travail comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 28 projets de délibérations. Le quorum est atteint : la séance est ouverte avec 29 présents, et 29 votants.



## DÉLIBÉRATION

N° : 1 Année : 2020  
Exécutoire le : 09 MARS 2020  
Affichée le : 09 MARS 2020  
Visée le : 09 MARS 2020

### EAU POTABLE Convention relative à l'approvisionnement en eau de Grand Lac auprès de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie

Monsieur le Président rappelle qu'antérieurement à la fusion des territoires et du transfert de la compétence Eau Potable, la commune d'Entrelacs (commune déléguée d'Albens) était adhérente du Syndicat Mixte à la carte des Eaux de la Veïse.

Grand Lac s'est substitué à la commune au sein de ce syndicat qui a ensuite été dissout par arrêté du 13 août 2018. Les biens du syndicat ont été attribués à la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.

La commune d'Entrelacs (commune déléguée d'Albens) reste largement dépendante de l'approvisionnement en eau en provenance de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie et il convient de régulariser la situation en conventionnant les conditions d'achat d'eau par Grand Lac auprès de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.

Il est fait lecture de la convention ci-jointe.

Les droits d'eau antérieurement acquis sont maintenus, soit 21.43 % pour Grand Lac sur les sources gravitaires de la Veïse (Gruffy + Chaux Balmont + Aiguebelette) et 5.95% pour Grand Lac sur la source « Chez Grillets », située sur le territoire de Grand Annecy.

Le tarif d'achat d'eau au réservoir des Griots est inchangé : 0.15 €HT/m<sup>3</sup> (valeur 2018 + redevance prélèvement Agence).

Le tarif d'achat d'eau gravitaire pompée depuis Chez Grillets est simplifié en supprimant la part fixe, soit :

- Achat d'eau gravitaire : 0.13 €HT/m<sup>3</sup> (valeur 2018 + redevance prélèvement Agence) ;
- Achat d'eau pompée Chez Grillet : 0.50 €HT/m<sup>3</sup> (valeur 2018 + redevance prélèvement Agence) soit 0.24 €HT/m<sup>3</sup> d'achat + 0.26 €HT/m<sup>3</sup> transport ;
- Achat d'eau pompée au-delà du droit d'eau : 0.80 €HT/m<sup>3</sup> (valeur 2018 + redevance prélèvement Agence) soit 0.54 €HT/m<sup>3</sup> d'achat + 0.26 €HT/m<sup>3</sup> transport.

A titre comparatif le tarif de l'eau acheté auprès de Grand Chambéry (au niveau de Voglans) s'élève à 0.91 €HT/m<sup>3</sup> et celui de l'eau achetée auprès de la communauté de communes de Yenne (au niveau de La Chapelle du Mont du Chat) s'élève à 0.90 €HT/m<sup>3</sup>.

Les crédits d'achat d'eau sont prévus au budget Eau, article 605.

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport ;
- APPROUVE la convention relative à l'approvisionnement en eau de Grand Lac auprès de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à l'application de la convention relative à l'approvisionnement en eau de Grand Lac auprès de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.

- Délégués en exercice : 32  
- Présents : 29  
- Votants : 29  
- Pour : 29  
- Contre : 0  
- Abstentions : 0  
- Blancs : 0

Aix-les-Bains, le 3 mars 2020

Le Président,  
Dominique DORD





## ENTENTE INTERCOMMUNALE RELATIVE A L'APPROVISIONNEMENT RECIPROQUE EN EAU POTABLE

### Entre les soussignées

La **Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie**, dont le siège est situé 3 place de la Manufacture à Rumilly (Haute-Savoie) représenté par son président en exercice, Monsieur Pierre BLANC, dûment autorisé aux présentes par délibération du conseil communautaire en date du .....

Ci-après dénommée « Rumilly Terre de Savoie », d'une part,

Et

La **Communauté de l'Agglomération du Grand Lac**, dont le siège est situé 1500 Boulevard Lepic à Aix les Bains (Savoie), représenté par son président en exercice, Monsieur Dominique Dord , dûment autorisé aux présentes par délibération du conseil communautaire en date .....

ci-après dénommée « Grand Lac », d'autre part,

### *Exposé liminaire*

Par arrêté n° PREF/DRCL/BLCB-2018 0001 en date du 3 janvier 2018, le préfet de la Haute-Savoie a prononcé la fin d'exercice des compétences du Syndicat intercommunal des utilisateurs du point d'eau de « chez Grillet » (SIUPEG) dont le comité syndical a décidé par délibération du 21 septembre 2017 d'attribuer les biens à la Communauté de l'agglomération du Grand Annecy ci-après dénommée Grand Annecy. Par arrêté n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0012 en date du 26 février 2018, le préfet de la Haute-Savoie a prononcé la dissolution du SIUPEG.

Par arrêté n° PREF/DRCL/BLCB-2018-00046 en date du 13 août 2018, le préfet de la Haute-Savoie a prononcé la dissolution et validé les conditions de dissolution du syndicat mixte à la carte des Eaux de la Veïse dont le comité syndical a décidé par délibérations du 21 décembre 2017 et 25 juillet 2018 d'attribuer les biens du syndicat à la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.

La dissolution de ces syndicats doit être assortie de la mise en place d'une coopération visant à garantir à chacun des territoires les conditions d'usage des ressources en eau telles qu'elles étaient constatées auparavant à travers les droits d'eau.

Dans le souci d'une gestion la plus efficiente possible, les collectivités parties prenantes à la convention décident de s'engager par la voie de l'entente intercommunale instituée par le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L.5221-1 et L.5221-2.

***Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :***

### **Article 1 - Objet de l'entente**

La présente convention a pour objet le maintien par les membres de l'entente des droits d'approvisionnement en eau potable tels qu'ils avaient été institués dans le cadre des anciens syndicats aujourd'hui dissous, le SIUPEG, le Syndicat des Eaux de la Veïse .

Elle s'inscrit dans la volonté de chacune des parties de mettre en œuvre une co-gestion et une co-responsabilité des ressources en eau transférées après la dissolution desdits syndicats.

L'entente devra régir les conditions de gestion des ressources, des installations et l'affectation des charges désormais supportées :

- par le Grand Annecy pour l'exploitation des biens de l'ex-SIUPEG .
- part, par la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie pour l'exploitation des biens de l'ex-Syndicat de la Veïse ,

### **Article 2 - Principe concernant les volumes d'eau fournis**

Rumilly terre de savoie s'engage à garantir et à réserver la part de ressource en eau de Grand-LAC à hauteur des droits que cette dernière détenait en tant que membres du syndicat des Eaux de la Veïse dissous.

Toutefois, ces volumes pourront évoluer en fonction du potentiel et capacité des ressources et des infrastructures.

En cas de difficultés d'approvisionnement, notamment si les installations devenaient insuffisantes pour satisfaire les besoins des deux parties prenantes à la convention et dans le cadre de la solidarité entre collectivités sur la problématique de l'approvisionnement en eau, Grand Lac pourra solliciter Rumilly Terre de Savoie qui s'efforcera de répondre favorablement à ses demandes et réciproquement.

Par la présente entente, les deux parties conviennent de l'approvisionnement en eau potable de Grand-lac à partir des ressources de Gruffy, Chaux Balmont, Aiguebelette exploitées par Rumilly Terre de Savoie et des ressources de Chez Grillet exploitée par Grand Annecy pour laquelle Rumilly terre de savoie bénéficie d'un droit d'eau comprenant les volumes de Grand-Lac, selon les conditions décrites aux présentes.

### **Article 3 – Approvisionnement par les ressources de Gruffy, Chaux Balmont, Aiguebelette**

#### **3.1 Description des ressources *(les débits sont donnés à titre d'information et ne correspondent pas à un débit mini garanti)***

Source d'Aiguebelette : débit de référence 5 l/s

Ouvrage de captage situé à 650 m d'altitude, en limite des communes de Gruffy et d'Allèves. 1 seul ouvrage de captage disposant de 2 drains de quelques mètres.

Sources de Chaux Balmont : débit de référence 2 l/s

Captages et ouvrages connexes situés à 520 m d'altitude environ, sur le territoire de Seynod. 4 chambres de captage, 1 chambre de réunion 3 x 2 m comprenant 1 drain direct et regard de jonction avant traversée autoroute : soit 5 ouvrages enterrés ou semi - enterrés alimentant le regard de jonction avec le réseau de la source de la véise au niveau du Pont d'Alby ; Drains disposés de part et d'autre de l'autoroute

Sources de Gruffy : débit de référence 20 l/s

Ouvrages de captage situés à 540 m d'altitude en moyenne, sur le territoire de la commune de Gruffy 7 chambres de captage + 1 chambre de réunion 3 x 5 m. Collecte les eaux produites par le captage d'Aiguebelette. Alimentation : regard du Pont d'Alby, via regard de comptage aval

**Ces 3 sources constituent les ressources de la véise.**

### **3.2 Gestion et exploitation**

Suite à la dissolution du Syndicat à la carte des Eaux de la Veïse, le 13 août 2018, le patrimoine de ce syndicat, dont les ressources d'eau de Gruffy, Chaux Balmont, Aiguebelette a été intégralement repris par Rumilly Terre de Savoie qui en devient gestionnaire - exploitant.

### **3.3 Droit d'eau et débit prélevable**

Les droits d'eau des collectivités sur les ressources gravitaires Gruffy, Chaux Balmont et Aiguebelette sont :

- Rumilly Terre de Savoie : 71,43 %
- Grand Annecy : 7,14%
- **Grand Lac : 21,43%**

Les ressources sont gravitaires et ne font pas l'objet d'un suivi par un hydrogéologue. Il n'y a donc pas de débit prélevable moyen puisque l'eau provient prioritairement de l'eau gravitaire issue des ressources Gruffy, Chaux Balmont et Aiguebelette. Lorsque la production gravitaire est insuffisante, l'eau provient par pompage de la ressource de Chez Grillet.

## **Article 4 – Approvisionnement par la ressource de Chez Grillet**

Forage de « Chez Grillet » sur la commune de CHAVANOD (74)

### **4.1 Description de la ressource**

L'aquifère de Chez Grillet couvre une superficie : 100 hectares environ situés le long du ruisseau de l'Ale à Chavanod. Au droit du forage de Chez Grillet, l'aquifère est contenu dans des sables et graviers de 38 mètres d'épaisseur, recouvert par une couche argileuse de 12 mètres d'épaisseur. L'aquifère est artésien. Les eaux sortent du forage naturellement.

L'aquifère est alimenté par l'infiltration des eaux précipitées sur le bassin versant molassique drainé par l'aquifère

Le forage de Chez Grillet a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique en août 1985 avec établissement des périmètres de protection.

### **4.2 Gestion et exploitation de la ressource de Chez Grillet**

Suite à sa dissolution du SIUPEG le 26 février 2018, le patrimoine de ce syndicat a été intégralement repris par Grand Annecy qui en devient le gestionnaire - exploitant.

**Grand Annecy** dispose de tous les équipements associés au fonctionnement du forage de « Chez Grillet » (parcelle cadastrée section AO n°1052) sauf les équipements électromécaniques situés dans le bâtiment principal (parcelle cadastrée section AO n°504) sauf les équipements spécifiques à Rumilly terre de Savoie.

La **Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie** dispose uniquement des équipements électromécaniques situés dans le bâtiment principal (section AO n°504) et qui correspondent à l'élévation de l'eau vers le réservoir des « Aïrs » à MARCELLAZ-ALBANAIS, soit une station de pompage complète pour un débit unitaire de 185 m<sup>3</sup>/h ainsi que sa canalisation de refoulement. La limite d'usage est fixée à la pénétration dans le bassin de traitement.

#### **4.3 Droit d'eau et débit prélevable**

Les droits d'eau des collectivités au point d'eau de Chez Grillet sont :

- Rumilly Terre de Savoie : 43,4 %
- Grand Annecy : 54,2 %
- Fier et Usses : 2,4 %

Suite à la dissolution du Syndicat des eaux de la Veïse, Rumilly Terre de Savoie récupère les droits d'eau, conformément aux conditions de dissolution du syndicat (soit 43,4%). Ces 43,4% sont répartis comme suit conformément aux anciens droits d'eau établis au sein du Syndicat des eaux de la Veïse :

- 24,65 % Rumilly terre de Savoie pour son territoire ;
- **5,95 % Grand Lac ;**
- 12,8 % Grand Annecy.

Le Grand Annecy réalise un suivi de la ressource par un hydrogéologue depuis plusieurs années. L'étude a déterminé une fourchette de débit de productivité dans l'objectif d'une gestion durable de la ressource :

- Mini : 960 m<sup>3</sup>/jour (période annuelle de basses eaux)
- Maxi : 1 700 m<sup>3</sup>/jour (période annuelle de hautes eaux)

Le débit prélevable moyen figurera dans le rapport annuel de l'hydrogéologue. Au regard des dernières données actuellement disponibles, le débit moyen prélevable est fixé à : **1500 m<sup>3</sup>/jour soit 45 625 m<sup>3</sup>/mois.**

Pour chaque collectivité, le droit d'eau appliqué sur ce débit prélevable moyen (en m<sup>3</sup>) est donc :

- Rumilly Terre de Savoie : 651 m<sup>3</sup>/jour soit 19 801 m<sup>3</sup>/mois soit 237 615 m<sup>3</sup>/an  
-dont **Grand-Lac : 89 m<sup>3</sup>/jour soit 2713 m<sup>3</sup>/mois soit 32576 m<sup>3</sup>/an**
- **Grand Annecy : 813 m<sup>3</sup>/jour soit 24 390 m<sup>3</sup>/mois soit 296 745 m<sup>3</sup>/an**

- Fier et Ussets : 36 m<sup>3</sup>/jour soit 1 080 m<sup>3</sup>/mois soit 13 140 m<sup>3</sup>/an

#### **4.4 Clause de revoyure**

Les deux EPCI s'engagent à revoir les conditions de la présente entente intercommunale en cas de situation exceptionnelle ou de variation de plus ou moins de 20 % du débit moyen prélevable calculé annuellement par l'hydrogéologue.

#### **4.5 Secours de la ressource**

Le Grand Annecy peut amener de l'eau en provenance d'autres ressources en cas de défaillance de la ressource « Chez Grillet ».

Ce secours est toutefois limité à un débit horaire maximum de 100 m<sup>3</sup>/heure.

### **Article 5 Facturation par Rumilly Terre de Savoie de l'eau consommée par Grand Lac**

#### **5.1 Modalités de calcul des redevances**

La redevance due par Grand Lac (R<sub>GL</sub>) est calculée selon la formule suivante :

$$R_{GL} = R_{\text{eau gravitaire GL}} + R_{\text{eau pompée GL}} + R_{\text{eau pompée majoré GL}} + R_{\text{eau relevé au Griots GL}}$$

- ✓ **Redevance sur l'eau gravitaire consommée par Grand Lac (R<sub>eau gravitaire GL</sub>)**

$$R_{\text{eau gravitaire GL}} = V_{\text{eau gravitaire GL}} \times T_{\text{eau gravitaire GL}}$$

Avec :

V<sub>eau gravitaire GL</sub> = Volume d'eau gravitaire pour le Grand Lac en m<sup>3</sup>

T<sub>eau gravitaire GL</sub> = Tarif de l'eau gravitaire pour le Grand Lac en €/m<sup>3</sup>

- ✓ **Redevance sur l'eau pompée consommée par Grand Lac (R<sub>eau pompée GL</sub>) :**

$$R_{\text{eau pompée GL}} = V_{\text{eau pompée GL}} \times T_{\text{eau pompée GL}}$$

- ✓ **Redevance sur l'eau pompée majoré consommée par Grand Lac (R<sub>eau pompée majoré GL</sub>) :**

$$R_{\text{eau pompée majoré GL}} = V_{\text{eau pompée GL majoré}} \times T_{\text{eau pompée GL majoré}}$$

- ✓ **Redevance sur l'eau relevé vers les Griots consommée par Grand Lac (R<sub>eau pompée Griots GL</sub>) :**

$$R_{\text{eau relevée Griots GL}} = V_{\text{eau relevée Griots GL}} \times T_{\text{eau relevée Griots GL}}$$

Avec :

- V<sub>eau pompée GL</sub> = Volume d'eau pompée pour Grand Lac
- V<sub>eau pompée GL majoré</sub> = Volume d'eau pompée majorée pour Grand Lac
- V<sub>eau relevée Griots GL</sub> = Volume d'eau relevée au Griots pour Grand Lac
- T<sub>eau pompée GL</sub> = Tarif de l'eau pompée pour Grand Lac



- $T_{\text{eau pompée GL majoré}}$  = Tarif de l'eau pompée majoré pour Grand Lac
- $T_{\text{eau relevée Griots GL}}$  = Tarif majoré de l'eau relevée au Griots pour Grand Lac

## 5.2 Modalités de calcul des volumes d'eau assujettis

$V_{\text{eau gravitaire GL}}$ ,  $V_{\text{eau pompée GL}}$ ,  $V_{\text{eau pompée GL majoré}}$ ,  $V_{\text{eau relevée au Griots GL}}$

✓ **Volume eau gravitaire**  $V_{\text{eau gravitaire GL}}$

Si le volume total prélevé de Grand Lac  $V_{\text{TGL}}$  est inférieur ou égal au droit d'eau c'est-à-dire :

Si  $V_{\text{TGL}} \leq 21,43 \% \times V_{\text{GT}}$  alors :  $V_{\text{eau gravitaire GL}} = V_{\text{TGL}}$

Si le volume d'eau consommé par Grand Lac  $V_{\text{ECGL}}$  est supérieur au droit d'eau c'est-à-dire :

Si  $V_{\text{TGL}} > 21,43 \% \times V_{\text{GT}}$  alors :  $V_{\text{eau gravitaire GL}} = 21,43\% V_{\text{GT}}$

et le solde représente le volume excédentaire fourni à partir du pont d'eau de chez Grillet.

$$V_{\text{excédentaire GL}} = V_{\text{TGL}} - 21,43\% \times V_{\text{GT}}$$

Avec :

- $V_{\text{GT}}$  : Volume d'eau Gravitaire Total, correspond à la somme des compteurs des Sables, Mon-pont et entrée de Vons.
- $V_{\text{TGL}}$  : Volume d'eau Réel fourni à Grand Lac, correspond à la somme des compteurs sortie du répartiteur de Bloye et du réservoir des GRIOTS départ Dressy et départ Rigolet.
- $V_{\text{TGL}} =$  sommes 3 compteurs (1 à Bloye et 2 au Griots).

Le volume excédentaire sera fourni par le point d'eau de chez Grillet.

✓ **Volume eau pompée**  $V_{\text{eau pompée GL}}$  et  $V_{\text{eau pompée GL majoré}}$

Si le volume excédentaire d'eau gravitaire est inférieur ou égal au droit d'eau pompée, c'est-à-dire :

- Si  $V_{\text{excédentaire GL}} \leq 2\,713 \text{ m}^3$  (13,7 % x 19 801 m<sup>3</sup>/mois ou 5,95% x 45 625 m<sup>3</sup>/mois)

$$V_{\text{eau pompée GL}} = V_{\text{excédentaire GL}}$$

$$V_{\text{eau pompée GL majoré}} = 0$$

Si le volume excédentaire d'eau gravitaire est supérieur au droit d'eau pompée, c'est-à-dire :

Si  $(V_{\text{excédentaire GL}}) > 2\,713 \text{ m}^3$  (13,7 % x 19 801 m<sup>3</sup>/ mois ou 5,95% x 45 625 m<sup>3</sup>/mois)

$$V_{\text{eau pompée GL}} = 2\,713 \text{ m}^3$$

$$V_{\text{eau pompée GL majoré}} = V_{\text{excédentaire GL}} - 2713 \text{ m}^3$$

Volume eau relevée au Griots Grand Lac  $V_{\text{eau relevée au Griots GL}}$

- $V_{\text{eau relevée au Griots GL}}$  : Volume d'eau Réel fourni à Grand Lac au niveau du réservoir des Griots, correspond à la somme des compteurs en sortie du réservoir des GRIOTS départ Dressy et départ Rigolet.

### **5.3 Gravitaire Tarifs applicables base 2018**

✓ Tarif eau gravitaire  $T_{\text{eau gravitaire GL}}$

Le tarif de l'eau gravitaire  $T_{\text{eau gravitaire GL}}$  est de 0,13 € HT /m<sup>3</sup>

La redevance prélèvement de l'Agence de l'Eau doit être ajoutée et sera appliquée sur la totalité du volume fourni ( $V_{\text{TGL}}$ ).

### **5.4 Eau de chez Grillet Tarifs applicables eau pompée GL et T eau pompée majorée GL base 2018**

$$T_{\text{eau pompée GL}} = T_{\text{eau pompée GA}} + T_{\text{eau pompée RTS}}$$

$$T_{\text{eau pompée GL majorée}} = T_{\text{eau pompée GA majorée}} + T_{\text{eau pompée RTS}}$$

Avec : -Tarif eau pompé Grand Annecy  $T_{\text{eau pompée GA}} = 0.24 \text{ €HT/m}^3$

-Tarif eau pompé majoré Grand Annecy  $T_{\text{eau pompée GA majorée}} = 0.54 \text{ €HT/m}^3$

-Tarif transport RTS vers GL  $T_{\text{transport RTS}} = 0.26 \text{ €HT/m}^3$

$$T_{\text{eau pompée GL}} = 0,24 + 0,26 = 0,50 \text{ €HT/m}^3$$

$$T_{\text{eau pompée GL majorée}} = 0,54 + 0,26 = 0,80 \text{ €HT/m}^3$$

La redevance prélèvement de l'Agence de l'Eau doit être ajoutée et sera appliquée sur la totalité du volume fourni .

- **5.5 Tarif eau relevée au Griots pour Grand-lac= Tarif majoré de l'eau pompée au Griots pour Grand Lac**

#### **base 2018**

T majoré de l'eau relevée au Griots pour Grand Lac  $T_{\text{eau relevée au Griots GL}} = 0.15 \text{ €HT/m}^3$

- **Fréquence :**

**La comparaison entre les volumes consommés et les droits d'eau s'effectue mensuellement (du 1<sup>er</sup> au dernier jour du mois.**

**La facturation est réalisée annuellement.**

#### **5.6 Variation des tarifs de l'eau T<sub>eau pompée RTS</sub>, T<sub>eau pompée RTS majorée</sub> et T<sub>eau pompée Griots GL</sub>**

Les tarifs supportent une révision annuelle calculée au 1er janvier de chaque année avec les données disponibles, par application du taux de variation annuel du prix de vente de l'eau à l'abonné (hors taxe et redevance) calculé selon les mêmes modalités que la facture type 120 m<sup>3</sup> indiquée dans le rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS).

☐ Pour le tarif eau gravitaire Grand-Lac, le Tarif eau pompé Rumilly Terre de Savoie et le tarif eau relevée au Griots l'évolution se fait à partir des tarifs pratiqués par Rumilly Terre de Savoie.

Pour le Tarif eau pompé Grand Anancy et le tarif eau pompé majoré Grand Anancy l'évolution se fait à partir des tarifs pratiqués par Grand Anancy.

#### **Article 6 Durée de la convention et date d'effet**

La présente convention est conclue pour une durée de 10 années.

Elle prend effet le 1er janvier 2018.

A tout moment, à la demande d'une des deux collectivités, un réexamen des clauses peut être réalisé et faire l'objet d'une nouvelle rédaction de la présente convention.

#### **Article 7 - Service de sécurité**

Pour assurer la pérennité du fonctionnement, il est mis en œuvre pour chaque collectivité un service de sécurité fonctionnant en permanence et s'efforçant :

- D'intervenir lors de l'activation automatique d'alarmes générées par le système de télésurveillance ;
- De mettre en œuvre rapidement les solutions techniques propres à assurer un retour à la normale.

#### **Article 8 Conférences intercommunales**

Conformément à l'article L.5221-2 du Code général des collectivités territoriales, il est décidé que les questions d'intérêt commun sont débattues dans des conférences réunissant les deux collectivités parties prenantes à la présente convention.

L'ordre du jour des conférences est fixé d'un commun accord par les deux collectivités.

Les représentants se répartissent comme suit :

- Pour la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, trois membres désignés par le conseil communautaire au scrutin secret ;
- Pour le Grand Lac, trois membres désignés par le conseil communautaire au scrutin secret.

Les responsables administratifs et techniques des deux collectivités participent à la conférence en tant que membres invités.

La conférence se réunit au moins une fois par an, et plus si nécessaire à la demande de l'une ou l'autre collectivité.

La conférence veille à ce que les actions conduites respectent les objectifs de la convention, la qualité des prestations et l'égalité entre les usagers.

Toutes les décisions prises doivent, pour être exécutoires, être ratifiées par l'ensemble des organes délibérants intéressés.

Il est en outre précisé que les responsables techniques et administratifs des deux collectivités entretiennent des échanges réguliers afin de veiller à la bonne exécution des missions réalisées en application de la convention.

#### **Article 9 Contrôle de la qualité de l'eau**

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé par l'autorité sanitaire (ARS) qui établit notamment un programme annuel des analyses compte tenu de l'origine de l'eau, de ses caractéristiques, de la vulnérabilité des ressources et du nombre d'habitants desservis.

Chaque collectivité s'engage par réciprocité à s'informer en cas de non-conformité des analyses réalisées par l'ARS.

#### **Article 10 – Assurances**

Chaque collectivité se couvre du risque de dommages et préjudices causés aux tiers.

Du fait de la présence d'équipements propriété de chacune collectivité dans l'enceinte des installations relevant de la présente convention et en co-activité avec ceux de l'entente, chaque membre garantit aux autres membres la couverture des dommages et préjudices causés par ses biens propres.

#### **Article 11 – Litiges**

Tout litige survenant dans l'application de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Grenoble.

#### **Article 12 – Documents annexés à la convention**

Sur les documents annexés à la présente convention figurent les équipements objets de la présente convention.

#### **Article 13 – Ressource de chautagne**

Dans le prolongement de cette entente qui marque l'intérêt pour les deux collectivités à partager la ressource en eau, Rumilly Terre de Savoie confirme son souhait de travailler en total collaboration avec Grand Lac sur la ressource de la Chautagne. Rumilly Terre de Savoie est favorable au lancement

des études permettant d'envisager un prélèvement de cette ressource et souhaite suivre et participer financièrement à ces études, sur la base d'une convention spécifique entre nos deux collectivités, à définir.

Fait à....., en double exemplaire original

Le  
Le Président du Grand Lac Agglomération

M. Dominique DORD

Le  
Le président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie

M. Pierre BLANC

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Eau potable - Convention relative à l'approvisionnement en eau de Grand Lac auprès de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie

---

**Date de transmission de l'acte :** 09/03/2020

**Date de réception de l'accusé de réception :** 09/03/2020

---

**Numéro de l'acte :** d3215 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 073-200068674-20200303-d3215-DE

---

**Date de décision :** 03/03/2020

**Acte transmis par :** Estelle COSTA DE BEAUREGARD

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 8. Domaines de competences par themes  
8.8. Environnement